

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Danielle MEZOU

DECRET ^{du} 26 NOV. 1997

Fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome (Pyrénées-Atlantiques) (ANFR : 064-24-001).

NOR: EQU A 97 1047101919

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 03 septembre 1997 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 09 octobre 1997 ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 20 octobre 1997,

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1163 du 30 novembre 1996 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome, pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (Emission-Réception VHF Secours).
- Radiogoniomètre VHF.
- Radiophare d'alignement de piste.
- Radiophare d'alignement de descente.
- Radiophare omnidirectionnel VHF/DOPPLER et mesureur de distance (VOR-D/DME).
- Mesureur de distance d'atterrissage (DME/ATT).
- Station de réception déportée VHF.

Article 2. -

Il est créé, autour de certaines installations constituant le centre, des zones primaires, des zones secondaires et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur, sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones de dégagement frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Direction Départementale de l'Equipement - Cité administrative, boulevard Tourasse à PAU.

ZONES PRIMAIRES :

Zone primaire B1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zones primaires C1, D1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques ou téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire F1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone primaire H1 :

Il est interdit de créer tout ouvrage métallique.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire C2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire F2 : (ces hauteurs n'apparaissent pas sur le plan) :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT C3 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à 10 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

Base de l'antenne de chaque installation.

Article 4. -

Le décret du 27 décembre 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BIARRITZ-BAYONNE-Aérodrome (Pyrénées-Atlantiques) est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 NOV. 1997

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT